



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Modification de la régie d'avances « menues dépenses »

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2020/43/CS du comité syndical du SMTAG en date du mercredi 16 septembre 2020 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président prise par délégation n° 2021/82/DP portant création d'une régie d'avances « menues dépenses »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 6 de la décision n°2021/82/DP est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 4 de la décision n° 2021/82/DP sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° Règlement par carte bancaire
- 2° Règlement par virement
- 3° Règlement par chèque

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/07/2024

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2 :

Les autres articles ne la décision susvisée ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 :

Le président d'Artois Mobilités et le comptable public assignataire de la trésorerie municipale de Hénin-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Publication le : 23/07/24

Transmission au contrôle
de légalité le : 23/07/24

Certifié exécutoire le : 23/07/24

Pour extrait conforme
Lens, le 10/07/2024



Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.